

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mars 2010

## RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 201 Rect.

présenté par

M. Tardy, M. Remiller, M. Suguenot, M. Philippe Armand Martin, M. Marlin, M. Decool,  
M. Guédon, M. Beaudouin, M. Guibal, Mme Poletti, M. Terrot, M. Kossowski,  
Mme Branget, M. Bernier, M. Breton, M. Gatignol, M. Dord et M. Bur

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

L'article L. 341-10 du code monétaire et financier est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les opérations de crédit définies à l'article L. 311-2 du code de la consommation quand elles sont réalisées hors des lieux de vente et non concomitantes à l'achat d'un bien. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La souscription d'un crédit doit être une démarche du consommateur et non du prêteur. En raison de la multiplication des campagnes de démarchages par mail, par téléphone et par lettre, le présent amendement entend mettre un terme à ces démarches agressives en interdisant le démarchage en matière de crédit à la consommation en dehors des lieux de vente.